

accès à un avocat ou à une association d'aide aux victimes. Signalons que, dans cette optique, le précédent ministre de la Justice, Michel Mercier, a généralisé les bureaux d'aide aux victimes (6). Parce que 60 % des associations d'aide aux victimes sont en difficulté financière, « *il faut sécuriser le financement du réseau* », a affirmé Christiane Taubira, qui rejoint sur ce point la députée (UMP) de l'Yonne, Marie-Louise Fort, auteure d'un rapport sur les dispositifs d'aide aux victimes (7). Elle a assuré que plusieurs réponses possibles étaient à ce jour à l'étude. La garde des Sceaux entend également demander un rééquilibrage des crédits – en diminution, constate-t-elle – affectés au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance (8) afin qu'ils puissent mieux profiter à ces associations. S'agissant enfin de la justice des mineurs – sujet sur lequel elle s'est déjà exprimée (9) –, la ministre de la Justice rappellera dans sa circulaire de politique pénale les principes qui la fonde. En tout cas, a-t-elle insisté, il faut non seulement « *travailler à nouveau à sa spécialisation et plus encore à l'individualisation du procès, du prononcé de la peine et du suivi* », mais aussi « *travailler à la continuité de la prise en charge du mineur* ».

(1) Une mesure inutile pour l'Observatoire international des prisons (OIP), qui, dans un communiqué du 28 juin, a indiqué que « *si les peines de moins de un an (20641 au 1^{er} janvier 2012) étaient exécutées en milieu ouvert, le nombre de places de prison actuel (environ 57000) serait déjà trop élevé* ».

(2) Voir notamment ASH n° 2750 du 9-03-12, p. 5.

(3) Existant dans plusieurs pays, comme le Canada, la probation – prônée par le Conseil de l'Europe – consiste en une série d'activités et d'interventions qui impliquent suivi, conseil et assistance en vue de réintégrer socialement le condamné.

(4) Selon l'OIP, cette proposition ne peut trouver son sens que dans le cadre d'une politique « *réductionniste* » de la surpopulation carcérale.

(5) Voir ASH n° 2764 du 15-06-12, p. 15.

(6) Voir ASH n° 2759 du 11-05-12, p. 17.

(7) Voir ASH n° 2749 du 2-03-12, p. 16.

(8) Sur les orientations du fonds pour 2012, voir ASH n° 2747 du 17-02-12, p. 21.

(9) Voir ASH n° 2763 du 8-06-12, p. 12.

Attribution de l'aide juridictionnelle à Mayotte : précisions de la chancellerie

Dans une circulaire d'une centaine de pages, le ministère de la Justice explicite l'ordonnance du 23 mars dernier qui étend et adapte au département de Mayotte les dispositions relatives à l'aide juridique applicables à la métropole (1). Elle revient en particulier sur les modalités de mise en place du conseil départemental d'accès au droit (2) – chargé d'apporter aux justiciables une information juridique de qualité et, si nécessaire, une aide aux démarches – ainsi que sur les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle (AJ).

Sur ce dernier point, la circulaire souligne que, en dehors des procédures contentieuses et gracieuses devant les juridictions administratives et judiciaires, l'AJ peut aussi être sollicitée dans le cadre de la nouvelle procédure participative, par laquelle les

parties à un litige qui n'a pas encore donné lieu à la saisine d'un juge ou d'un arbitre s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de ce litige (3). L'AJ peut en outre être demandée à l'occasion de l'audition du mineur, capable de discernement, dans toute procédure le concernant et de poursuites du majeur protégé pour une contravention de police des quatre premières classes.

Signalons que les plafonds de ressources à ne pas dépasser pour bénéficier de l'aide juridictionnelle à Mayotte sont les mêmes que ceux qui sont en vigueur en métropole (4).

(1) Voir ASH n° 2753 du 30-03-12, p. 14.

(2) Celui-ci doit désormais remplacer le conseil territorial de l'accès au droit.

(3) Voir ASH n° 2687 du 17-12-10, p. 17.

(4) Voir ASH n° 2741-2742 du 13-01-12, p. 20.

[Circulaire du 22 juin 2012, NOR : JUST1227074C, B.O.M.J. n° 2012-06 du 29-06-12]

ÉTRANGERS

Convention-type Etat-CADA : le Conseil d'Etat annule l'article qui a « assoupli » le taux d'encadrement

Répondant à une demande de la Cimade et du Groupe d'information et de soutien aux immigrés (GISTI), le Conseil d'Etat a, le 22 juin, annulé le premier alinéa de l'article 9 de la convention-type annexée au décret du 20 juillet 2011 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et l'Etat, qui avait intégré l'« assouplissement » du taux d'encadrement des CADA et l'abaissement du taux minimal de personnels socio-éducatifs dans ces structures, voulus par le précédent gouvernement.

Pour bien comprendre cette décision, il convient de rappeler que l'aide sociale ne peut être accordée ou maintenue aux personnes ou familles accueillies dans un centre que si une convention a été conclue à cette fin entre celui-ci et l'Etat. Cette convention doit être conforme à une convention-type déterminée par décret et précisant notamment les missions, les capacités d'accueil, les sorties de CADA ainsi que les moyens en personnel.

Le décret du 20 juillet 2011 a, précisément, revisité ce modèle de convention – qui datait de 2007 –, notamment en modifiant le taux d'encadrement (1). Le premier alinéa de l'article 9 de la convention type annexé au décret prévoyait ainsi que les CADA devaient disposer d'un effectif déterminé à raison d'un équivalent temps plein (ETP) pour 10 à 15 personnes accueillies (contre au moins un ETP pour dix personnes accueillies auparavant). La disposition controversée indiquait également que l'effectif devait être composé d'au moins 50 % de travailleurs sociaux attestant des qualifications professionnelles requises (contre 60 % auparavant).